



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 22 juin 2010

Préfecture  
Direction des Collectivités  
Locales  
Bureau Urbanisme, Foncier  
et Installations Classées

affaire suivie par :

Cathy SAFONT

Document

Tél. : 04.68.51.68.66

Fax : 04.68.35.56.84

@pyrenees-

orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2010 173-0006**

**DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT CONCERNANT DE LA CARRIÈRE DITE DE « RIUTES »  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LATOUR-DE-CAROL**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1973 autorisant la Direction Départementale de l'Équipement à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL au lieu dit « RIUTES » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 1984 autorisant la SARL Carrières FONT à poursuivre l'exploitation de la carrière de granites-grano-diorites, cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de RIUTES, jusqu'au 23 mars 2004 ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN en date du 10 décembre 1997 ordonnant la cession des biens immobiliers de la SA Holding FONT au profit de la SA COLAS, avec possibilité de substitution de sa filiale ROUSSILLON AGRÉGATS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1093/98 en date du 16 avril 1998 autorisant le changement d'exploitant de la carrière de granites-grano-diorites, cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de RIUTES, au bénéfice de la société ROUSSILLON AGREGATS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°227 du 24 janvier 2005 autorisant la société ROUSSILLON AGREGATS à poursuivre l'exploitation de la carrière de granites-grano-diorites, cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de RIUTES, pour une durée de 10 ans

VU l'arrêté complémentaire n°1535/07 du 14 mai 2007 fixant les travaux à réaliser pour finaliser le réaménagement des fronts nord-est de la carrière située sur la commune de Latour de Carol à proximité du hameau de Riutes ;

VU l'arrêté n°2009-280-02 du 07 octobre 2009 mettant en demeure la société ROUSSILLON AGREGATS de finaliser les travaux sécuritaires des fronts nord-est de la carrière située sur la commune de Latour de Carol à proximité du hameau de Riutes ;

Vu la demande en date du 11 décembre 2009, par laquelle la société COLAS Midi-Méditerranée sollicite le transfert des arrêtés applicables à la société ROUSSILLON AGREGATS sur la commune de LATOUR-DE-CAROL ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;  
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 27 mai 2010 ;  
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 31 mai 2010 ;  
Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les capacités techniques et financières du repreneur sont suffisantes pour poursuivre l'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que la société COLAS MIDI-MEDITERRANEE s'est engagée à mettre en place la garantie financière dès réception de l'arrêté de changement d'exploitant ;

~~Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture~~

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

La société COLAS MIDI-MEDITERRANEE dont le siège social est situé La Duranne, 345, rue Louis de Broglie, BP 20070, 13792 Aix-en-Provence cedex 3 est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de granites-grano-diorites, cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, parcelles 340, 347, 350, 353, 840, 841, 1058, 1059, 1060 et 1061, au lieu dit « Feyches del Sola », dont la poursuite de l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°227 du 24 janvier 2005 susvisé.

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés et notamment :

- d'autorisation n°227 du 24 janvier 2005,
  - complémentaire n°1535/07 du 14 mai 2007,
  - de mise en demeure n°2009-280-02 du 07 octobre 2009,
- sont transférées au nouvel exploitant.

### **ARTICLE 2 :**

Les nouveaux documents au nom de la société COLAS MIDI-MEDITERRANEE, attestant de la constitution des garanties financières doivent être transmis au préfet dans **un délai de 1 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LATOUR-DE-CAROL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ~~diffusés dans tout le département.~~

#### ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de LATOUR-DE-CAROL spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

---

A PERPIGNAN, le 22 JUIN 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS